

30. Offenses et menaces envers les consuls d'Aurillac (1642)**

[fol. 1]

Ce jourd'huy samedy quinziesme du moys de novembre mil six cent quarante deux, Nous Pierre Gourlat conseiller du Roy et lieutenant particulier au baillaige et siège presidial de la presente ville d'Aurillac et premier consul d'icelle l'année presente, estant alé environ l'heure de huict heures du mattin a la porte des Cordeliers de lad. ville pour faire payer le droict de subvention aux paisans et autres personnes qui venoient en lad. ville a cause du marché, et pour voir qu'il n'arrivast aucung empeschement a lad. levée, seroit survenu Pierre Aiguesparsses marchant bourgeois de lad. ville, lequel après avoir demuré quelque temps avec maistre Victour Blanc l'ung des officiers de la maison de ville qui estoit la presant, nous auroit dict de prandre garde aux armoiries que Mathieu Gérald portier de lad. porte avoit mises sur icelle, et qu'il luy avoit dict plusieurs fois de sortir cela de la veue du monde qui s'en pourroient escandaliser et nous le fère sçavoir, de quoy ledict Gérald

[fol. 1v]

s'estoit tousjours mocqué, sur quoy, nous, ayant veu qu'il y avoit sur lad. porte deux cornes de mouton en forme d'armoiries, pour sçavoir qui les pouvoit avoir mises aud. lieu et le subject, aurions mandé en presance dud. sieur Aiguesparsses, lesd. Blanc et Jean Salvan dict Passe-partout qui estoit au devant de lad. porte, led. Gérald portier auquel aurions demandé qui avoit mises lesd. cornes en la posture qu'elles sont sur lad. porte, et qu'il le debvoit sçavoir estant saisy de la clef du degré par ou il fault monter aud. endroict. Lequel Gérald portier nous a faicte responce qu'il y aura possible deux ans que ces cornes y estoient presentes ; s'il les y avoit posées ou qui, nous a dict en se raliant qu'il ne croyoit pas porter préjudice a parsonne, et interpellé dabondant sy c'et luy qui l'a faict puisqu'il nous dict qu'il ne croyoit préjudicier a personne, nous a respondu que ce pourroit estre quelque enfant qui l'a faict n'en sachant

[fol. 2]

rien et sur ce, luy ayant dict que
puisque cela s'estoit faict en ung
endroit ou personne ne peult entrer
sans son sceu et consentement, il y a
de l'aparance qu'il l'a faict ou faict fère. Ledit
Gérauld n'auroit rien répliqué, et la dessus
luy ayant demandé la clef de la porte dud.
degré affin d'empescher qu'il n'ostast les
cornes dudict lieu plustost que nous
n'en feusmes plus a plain informés, nous
auroit refusé de la balher, ce qui nous
a obligés de fère mètre des bandes de fern
a lad. porte affin qu'il n'eust pas la
liberté de l'ouvrir. Et de tant que c'est
une action insolante et escandaleuse aurions
envoyé chercher les sieurs Contrastin
et Laveissière nos collègues pour leur
faire voir et sçavoir ce qui s'estoit
passé. Et par ce que quelque temps

[fol. 2v]

auparadvant il s'est [entendu] dire
libelle et placartz aux carrefours de
la presant ville pourtant entre autres
choses des menasses de nous tuer et noz
collègues ; et du terme pourtant de
nous copper les cornes, cella nous
a donné subject de croire que cella
vient de mesme main et que led.
Gérauld en peult sçavoir les autheurs.
Dont et de tout ce dessus avons
dressé nostre presant procès verbal pour
y estre pourveu ainsin qu'il apartiendra
et en foy de ce nous sommes soubz signés
avec lesd. sieurs Aigueparsses et Blanc
lesd. jour et an que dessus.

Gourlat consul.

Aigueparsses

Blanc.

Je requiers que led. Géraud soit assigné a comparoir en personne pour
estre ouy et intérogé sur le contenu du susd. procès verbal pour en audience
lui requérir plus amplement auquel appartient requérir le XVIII^e
novembre mil six cent quarante deux

S oit faict ainsin qu'il est requis
appartenir lesd. an et jour que dessus
Castel juge.

Contrastin procureur d'office
desd. sieurs
consuls